

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 385-2022

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA
MRC DES LAURENTIDES PAR LES VILLES ET MUNICIPALITÉS LOCALES DONT LE TERRITOIRE
EST COMPRIS DANS LE SIEN POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 23 novembre 2022, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE copie du règlement faisant l'objet des présentes a été remis aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présent déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;

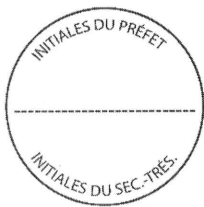
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Vicki Émard, appuyé par le conseiller Benoit Chevalier et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement numéro 385-2022 intitulé *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2023*, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
2. Une somme 6 022 972 \$, aux fins de certaines dépenses de la MRC des Laurentides sont réparties entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective établie au 31 décembre 2022, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) :

Administration et aménagement	2 199 929 \$
Culture	105 245 \$
Contribution au Centre d'études collégiales	22 000 \$
Contribution Les Habitations du Monarque	18 000 \$
CDE de la MRC des Laurentides	543 200 \$
Télécom et informatique	726 680 \$
Transport collectif	301 933 \$
Sécurité publique	95 220 \$
Gestion des matières résiduelles	118 710 \$
Environnement et parcs	284 265 \$
Évaluation foncière	1 607 790 \$
Total	6 022 972 \$

3. Une somme de 225 959 \$, aux fins des dépenses reliées au Transport adapté des Laurentides est répartie entre les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de la population permanente établie par décret du gouvernement du Québec pour l'année 2023.



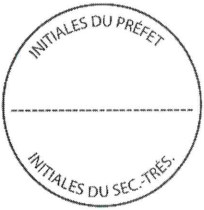
**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**

4. Une somme de 150 076 \$, aux fins des dépenses reliées à l’entretien du Parc Linéaire le P’tit Train du Nord et 79 000 \$ pour l’entretien du Corridor Aérobique sont répartie entre toutes les municipalités et villes, la répartition des dépenses se définit comme suit :
- 50 % de la richesse foncière au 31 décembre 2022;
 - 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} janvier 2023;
 - 25 % selon le pourcentage du tracé de l’emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.
5. Une somme de 3 030 821 \$, aux fins des dépenses du *Complexe Environnemental de la Rouge* (CER), sera répartie entre les villes et les municipalités participantes en fonction de la répartition de la contribution du CER et ajuster à la fin de l’année en fonction du coût réel de 2023 :

Enfouissement	1 482 449 \$
Redevance MELCC	465 147 \$
Écocentre CER	509 626 \$
Centre de transbordement	142 316 \$
Site de compostage – Opération	246 366 \$
Site de compostage – Emprunt	172 866 \$
Site de compostage – Immobilisation	12 051 \$
Total – CER	3 030 821 \$

6. Une somme de 1 305 596 \$, aux fins des dépenses reliées aux écocentres régionaux ainsi qu’une somme de 38 000 \$, aux fins des dépenses reliées aux écocentres municipaux sont réparties entre les villes et les municipalités locales, de la façon suivante : 20 % selon le nombre réel de tonnes des matières résiduelles enfouies par chacune, 50 % du tonnage total de chacune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et 30 % selon le nombre de logements au rôle d’évaluation foncière aux dépôts des rôles.
7. Une somme de 253 600 \$, aux fins du remboursement du capital et des intérêts du règlement d’emprunt pour l’acquisition d’une rétrocaveuse ainsi que pour l’agrandissement de l’écocentre régional situé à Sainte-Agathe-des-Monts, répartie entre les villes et les municipalités locales, de la façon suivante : 20 % selon le nombre réel de tonnes des matières résiduelles enfouies par chacune, 50 % du tonnage total de chacune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et 30 % selon le nombre de logements au rôle d’évaluation foncière aux dépôts des rôles.
8. Une somme de 173 780 \$, aux fins des dépenses reliées au tri et conditionnement des matières recyclables, sont réparties entre les villes et municipalités locales en fonction de la population permanente établie par décret du gouvernement du Québec au 1^{er} janvier 2023. Cette somme sera ajustée selon le coût réel en 2023.
9. La fourniture de conteneurs et de bacs pour les matières résiduelles (achats ou location) sera facturée selon le coût net engagé par la MRC des Laurentides pour les villes et municipalités concernées.
10. Les services reliés à la gestion des cours d’eau tels que les honoraires professionnels pour des services requis pour assurer l’écoulement normal des cours d’eau, incluant le coût des honoraires et frais d’avocat, honoraires judiciaires et extrajudiciaires advenant tout litige à cet égard, seront facturés à chaque municipalité concernée d’après les termes et conditions déterminés par la MRC des Laurentides.
- En ce qui concerne les frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires, ceux-ci seront autorisés et défrayés par le conseil de chacune des municipalités concernées ou par le conseil d’agglomération le cas échéant.
11. Les activités et services rendus à certaines villes ou municipalités qui ne font pas l’objet de répartitions générales ci-haut mentionnés seront facturés à chaque municipalité concernée conformément au règlement de tarification en vigueur.
12. Les contributions (quotes-parts) sont payables par les municipalités régies soit par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ou la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), au bureau du greffier-trésorier de la MRC des Laurentides.
13. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement sont payables en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible le 1^{er} avril 2023 et le deuxième versement le 1^{er} juillet 2023.

**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**



14. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 5, 6, 7, et 8 sont payables en trois (3) versements égaux. Le premier versement est exigible le 1^{er} avril 2023, le deuxième versement le 1^{er} juillet 2023 et le troisième le 1^{er} septembre 2023.
15. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 9 et 10 du présent règlement sont payables trente (30) jours après leur facturation.
16. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.
17. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 16 à compter de cette date.
18. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2023.
19. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 15 décembre 2022.

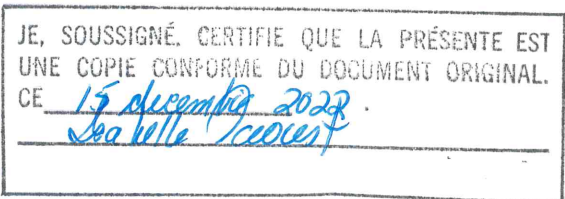
(Original signé)

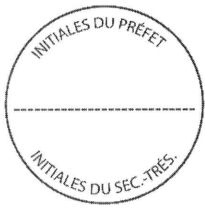
Marc L'Heureux
Préfet

(Original signé)

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>23 novembre 2022</i>
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	<i>23 novembre 2022</i>
<i>Adoption :</i>	<i>15 décembre 2022</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>21 décembre 2022</i>
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	<i>21 décembre 2022</i>





**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.